

Art. 8. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à 15 jours, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des autres peines plus graves que pourraient encourir les détenus par suite d'événements résultant de l'inexécution des règles posées dans le présent arrêté.

Art. 9. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 10. Les personnes qui détiennent actuellement des poudres, de la dynamite ou d'autres matières explosibles sont tenues d'en faire immédiatement la déclaration à la police et d'en faire, s'il y a lieu, le dépôt dans les magasins de l'artillerie dans un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté. Le défaut de déclaration et de dépôt rend passible des peines édictées en l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et qui sera soumis à la sanction de l'autorité métropolitaine.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

<i>L'Ordonnateur,</i>	<i>Le Chef</i>	<i>Le sous-commissaire de la marine</i>
Signé : GABRIÉ.	du service judiciaire p.i.,	f.f. de Directeur de l'Intérieur,
	Signé : PINAUDIER.	Signé : G. PRIoux.

Loi sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, Salut.
Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura